



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****150<sup>e</sup> session**

Genève, 16-19 octobre 2018

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa 150<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les propositions d'amendements à l'article 20. La délégation de l'Union européenne a réaffirmé que sa proposition visant à remplacer « pays » par « Partie contractante » au paragraphe 20 servirait l'application de l'article 20 à l'intérieur du territoire douanier unique de l'Union européenne, étant elle-même Partie contractante à la Convention TIR, sans en empêcher l'application dans toute autre union douanière constituant de même un territoire douanier unique mais n'ayant pas le statut de Partie contractante. Elle a donc invité le Groupe de travail à convenir de transmettre la proposition au Comité de gestion TIR (AC.2) pour examen final et adoption éventuelle. Ne pouvant pas souscrire à cette proposition, la délégation de la Fédération de Russie a au contraire proposé de continuer à débattre de la proposition mise en avant par le Gouvernement ukrainien dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2018/9 et ECE/TRANS/WP.30/2018/9/Corr.1. Faute de consensus, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document établi par le secrétariat avec la proposition de l'Union européenne et une proposition ukrainienne (légèrement) reformulée (voir ECE/TRANS/WP.30/298, par. 7).

2. Le 23 juillet 2018, le secrétariat a reçu une nouvelle proposition d'amendement de l'article 20 émanant du Gouvernement de la Fédération de Russie (voir annexe).

3. Le Groupe de travail est invité à poursuivre son examen de la question à l'aide du présent document.



## **II. Proposition de l'Union européenne pour l'article 20**

3. « Pour les parcours sur le territoire ~~du pays~~ *de la Partie contractante* dont elles relèvent, les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

## **III. Proposition de l'Ukraine pour l'article 20**

4. « Pour les opérations TIR sur un [le] territoire douanier [d'un pays ou d'une Partie contractante], le bureau de douane de départ pourra fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

## **IV. Proposition de la Fédération de Russie pour l'article 20**

5. « Pour une opération TIR sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) pourra, dans les limites de sa compétence et conformément aux dispositions de l'article 48, fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

## **V. Examen par le Groupe de travail**

6. Le Groupe de travail est invité à convenir de l'une des propositions ci-dessus et à demander qu'elle soit communiquée à l'AC.2 pour examen final et adoption éventuelle.

## Annexe

### [Traduction informelle du secrétariat]

Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève

15, Avenue de la Paix,  
1202 Genève  
Téléphones : 733 18 70, 734 5153, 734 66 30  
Téléfax : 734 40 44

23 juillet 2018

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et, en ce qui concerne la tenue prochaine de la 150<sup>e</sup> session du WP.30 qui aura lieu du 15 au 19 octobre 2018 à Genève, a l'honneur de transmettre une proposition de modification de l'article 20 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975), comme suit :

« Pour une opération TIR sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) pourra, dans les limites de sa compétence et conformément aux dispositions de l'article 48, fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

La Mission permanente de la Fédération de Russie saisit cette occasion de renouveler au secrétariat de la CEE l'assurance de sa très haute considération.

---